

L'an deux mil vingt-six et le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Johnny CARMINATI, Maire d'AUNEUIL.

Présents : Mesdames BEAUJOUR, DEBRIE, DELACOUR, DELIGNIÈRES, DUTILLY, LE GALL, MARINHO, SOREL, STEPHANE et WATTELIER.
Messieurs CARMINATI, COUTARD, COYEN, DECOMBAT, DEKKERS, MAILLARD, MARPAUD, MULLER, OEUVRARD, PIGNY, ROZÉ et VAIN.

Absents excusés : Mme DEMARY.

Pouvoirs : Mme DEMARY avait donné pouvoir à Mme LE GALL.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Marc ROZÉ est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Administration générale

- Charte de l' élu local
- Installation du Conseil municipal
- Election du Maire
- Création des postes d'adjoints
- Election des adjoints
- Délégations conférées par le Conseil municipal au Maire
- Délégation du conseil municipal au Maire l'autorisant à signer les marchés publics selon la procédure adaptée
- Règlement intérieur du Conseil municipal
- Nomination du correspondant défense
- ~~Indemnités des élus~~

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DELIBERATION N°08 / 2026 : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal du bureau centralisateur des opérations électorales relatif à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, établi le 15 mars 2026,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Johnny CARMINATI, Maire de la Commune d'Auneuil, qui doit faire l'appel nominal des conseillers municipaux élus le 15 mars 2026.

L'appel est fait, dans l'ordre alphabétique, conformément à la liste suivante :

BEAUJOUR Candy	MAILLARD Stéphane
CARMINATI Johnny	MARINHO Alexandra
COUTARD Christophe	MARPAUD Bernard
COYEN Jérôme	MULLER Maxime
DEBRIE Samia	OEUVRARD Didier
DECOMBAT Arnaud	PIGNY Christophe
DEKKERS Hans	ROZÉ Jean-Marc
DELACOUR Véronique	SOREL Honorine
DELIGNIÈRES Corrine	STEPHANE Alexandra
DEMARY Odile	VAIN Cédric
DUTILLY Corinne	WATTELIER Linda
LE GALL Armelle	

Article 1^{er} : Monsieur Johnny CARMINATI, Maire d'Auneuil, les déclare donc installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

DELIBERATION N°09 / 2026 : ELECTION DU MAIRE

Monsieur Johnny CARMINATI, doyen d'âge, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-17,
Le Président rappelle l'objet de la délibération qui est l'élection du Maire et fait lecture des articles L. 2122-7, L. 2122-8 et L. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ✓ Article L. 2122-7 : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

- ✓ Article L. 2122-8 : « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet. Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal. »
- ✓ Article L. 2122-10 : « Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal. Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints. Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints. Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. »

Après un appel de candidatures, une seule candidature est présentée :

- ✓ M. Johnny CARMINATI

Pour permettre de procéder au vote, il est alors proposé de nommer 2 assesseurs parmi les membres du Conseil Municipal qui seront chargés notamment des opérations de dépouillement.

L'exposé entendu, M. CARMINATI a soumis au vote la désignation d'élus du Conseil Municipal pour remplir ces fonctions d'assesseurs, et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité, a désigné :

- ✓ M. Cédric VAIN
- ✓ Mme Armelle LE GALL

Premier tour de scrutin

Quelques modalités du déroulement du vote sont ensuite rappelées, notamment :

- ✓ qu'un Conseiller Municipal qui bénéficie d'un pouvoir vote d'abord en son nom, puis annonce qu'il vote au nom de celui qui lui a donné pouvoir (le mandant),
- ✓ que le 1^{er} assesseur recompte les enveloppes et ouvre chacune d'elles, et que le 2^{ème} assesseur lit à voix haute le nom inscrit sur chaque bulletin,
- ✓ que le secrétaire comptabilise les votes et transmet le résultat au Président,
- ✓ que le Président donne lecture du résultat du vote en indiquant le nombre des votants, bulletins nuls, suffrages exprimés, le nombre auquel la majorité absolue est fixée et les voix obtenues par chaque candidat.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller, après appel de son nom fait par le secrétaire, remet son bulletin de vote, sur papier blanc et fermé, dans l'urne proposée par l'un des assesseurs et après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- ✓ Nombre de bulletins : 23
- ✓ Bulletins blancs ou nuls : 4
- ✓ Suffrages exprimés : 19
- ✓ Majorité absolue : 12

A obtenu :

- ✓ M. Johnny CARMINATI : 19 voix

Article 1^{er} : M. Johnny CARMINATI, ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour, est proclamé Maire de la Commune d'Auneuil et est immédiatement installé.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°10 / 2026 : CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-2 ;

Vu la délibération n°08/2026 portant installation des conseillers municipaux de la Commune d'Auneuil ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer 5 postes d'adjoint,

Article 1^{er} : Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- d'approuver la création de 5 (cinq) postes d'adjoint au maire,
- de faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°11 / 2026 : ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu la délibération n°10/2026 du conseil municipal portant création de cinq postes d'adjoints,

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1 000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des

suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- ✓ Nombre de bulletins : 23
- ✓ Bulletins blancs ou nuls : 3
- ✓ Suffrages exprimés : 20
- ✓ Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- ✓ Liste ROZÉ : 20 voix

Article 1^{er} : La liste ROZÉ ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée :

- 1^{er} adjoint au maire : M. Jean-Marc ROZÉ
- 2^e adjoint au Maire : Mme Véronique DELACOUR
- 3^e adjoint au Maire : M. Cédric VAIN
- 4^e adjoint au Maire : Mme Armelle LE GALL
- 5^e adjoint au Maire : M. Christophe COUTARD

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°12 / 2026 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CONSENTIES AU MAIRE
--

Entendu Monsieur le Maire,

Vu les articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,
L'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, « sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

- 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- 2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
- 3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;
- 4° De diriger les travaux communaux ;

- 5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
- 6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
- 7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;
- 8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;
- 9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles, de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du code de l'environnement, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal.
- 10° De procéder aux enquêtes de recensement. »

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et es accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 23° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 24° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : charge Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal, de l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles qu'énumérées ci-dessus, en précisant que :

- Pour le 2°, la délégation autorise Monsieur le Maire à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, à la condition que la décision prise n'autorise que la modification du tarif qui doit être créé initialement par le Conseil Municipal.
- Pour le 14°, Monsieur le Maire est autorisé à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code s'appliquera sur les zones AU, UA, UB et UR du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-HM).
- Pour le 15°, la délégation autorise Monsieur le Maire pour toute la durée de son mandat, d'intenter au nom de la Commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la Commune devant toute juridiction française, européenne, internationale ou étrangère, et tout de degré de juridiction.
- Pour le 16°, la délégation autorise Monsieur le Maire à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans tout accident qui implique un engin ou un véhicule municipal.
- Pour le 19°, la délégation autorise Monsieur le Maire à exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-HM).

Article 2 : autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°13 / 2026 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE L'AUTORISANT A SIGNER LES MARCHES PUBLICS SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

Entendu Monsieur le Maire :

Le Code des Marchés Publics dispose que toute dépense est un marché qui doit respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

En conséquence, le Conseil Municipal doit délibérer, pour donner délégation au Maire afin de signer et d'exécuter les marchés inférieurs aux seuils communautaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide d'autoriser le Maire jusqu'à la fin de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et de fournitures et de services inférieurs aux seuils communautaires (article 26 du Code des Marchés Publics – marchés passés selon la procédure adaptée), ainsi que des avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 2 : De plus, conformément à l'article L2122-23, le Conseil Municipal autorise le Maire à subdéléguer, par arrêté à un ou plusieurs adjoints, dans les conditions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en vertu de la présente délégation.

Article 3 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°14 / 2026 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Entendu Monsieur le Maire,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de détail du fonctionnement de l'assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°08/2026 du 20 mars 2026 portant installation du nouveau Conseil Municipal,

Vu le projet de règlement intérieur proposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : adopte le règlement intérieur du Conseil municipal.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°15 / 2026 : NOMINATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,
Conformément à la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense, le conseil municipal doit nommer un « Correspondant Défense »,
Vu la candidature de Monsieur CARMINATI, maire de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : nomme M. Johnny CARMINATI, en qualité de correspondant Défense ;

Article 2 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

La séance est levée à 20h00.